



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 14 – FEVRIER 2017**

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-812 du 10 septembre 2013 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale de m'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 1999 nommant M. Philippe Boudet Directeur de l'hôpital local de Saint Pons (Hérault)
- VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** la délibération en date du 26 octobre 2016 du conseil d'administration de l'EHPAD Cabirac, centre communal d'action sociale d'Anglès dans le Tarn, sollicitant la mise en place d'un intérim de direction à confier au centre hospitalier de Saint Pons ;

**CONSIDERANT** la vacance du poste de directeur de l'EHPAD Cabirac depuis septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de désigner un directeur pour assurer l'intérim de direction ;

Sur proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault et  
de Monsieur le Délégué Départemental du Tarn de l'ARS Occitanie

## **ARRETE**

### Article 1 :

Monsieur Philippe BOUDET, Directeur d'hôpital hors classe du centre hospitalier de Saint Pons est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Cabirac à Anglès dans le Tarn à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

### Article 2 :

Pendant la période d'intérim Monsieur Philippe BOUDET perçoit les indemnités prévues par la réglementation en vigueur comme suit :

- Durant les 3 premiers mois, un complément exceptionnel est versé mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 à raison d'une cotation de 0,19 correspondant à un montant mensuel de 578 €.
- A compter du 4<sup>ème</sup> mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle visée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 10 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 s'élèvera à 390 €. L'indemnité est versée par le centre hospitalier de Saint Pons, établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursée par l'EHPAD Cabirac, établissement bénéficiaire de l'intérim.

### Article 3 :

Les modalités de remboursement par l'EHPAD seront définies dans le cadre d'une convention entre l'EHPAD Cabirac et le centre hospitalier de Saint Pons.

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Déléguée Départementale de l'Hérault, le Délégué Départemental du Tarn et le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD Cabirac à Anglès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au receveur de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements de l'Hérault et du Tarn.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2017

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

CABINET

**Arrêté n° 2017/01/141**

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique  
à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/Association Sportive Saint Etienne

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**VU** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**CONSIDERANT** qu'un contentieux historique oppose violemment, et depuis sept années, les ultras de l'AS Saint-Etienne et du MHSC (Butte Paillade 91) ; que la venue des supporters stéphanois est source de problèmes d'ordre public ; que les risques de confrontations sont majeurs ; que chaque rencontre a été l'occasion de « fight » ou de tentatives de « fight » avant ou après match, aux abords du stade, mais aussi en centre ville ou dans les parcs en périphérie de la ville ;

**CONSIDERANT** qu'en 2009, 250 membres de l'association Magic Fans se sont rendus au centre-ville de Montpellier et ont rapidement été pris à partie par les supporters du MHSC ; qu'une bagarre a éclaté au centre-ville faisant un blessé stéphanois et deux interpellés côtés montpelliérain ; que les supporters stéphanois ont été encadrés jusqu'à la gare routière puis conduits en bus au stade de la Mosson ; que sur le trajet les bus ont été dégradés par le jet de projectiles de la part des fans montpelliérains ;

**CONSIDERANT** qu'en 2010, une centaine de supporters montpelliérains ont décidé de se rendre discrètement au match ASSE/MHSC se déroulant à 19h ; que ce déplacement organisé par voie terrestre jusqu'au Puy-en Velay puis en train jusqu'à Saint Etienne a été intercepté par la

police stéphanoise en gare de Saint Etienne ; que de nombreuses armes de 6ème catégorie ont été appréhendées par les forces de l'ordre confirmant les intentions belliqueuses des fans héraultais vis-à-vis de leurs homologues stéphanois ; qu'à cette occasion, près de 90 interdictions administratives de stade ont été prononcées ;

**CONSIDERANT** qu'en 2011, à l'occasion du déplacement de 700 supporters Stéphanois, les membres de l'association « Armata ultra » ont été particulièrement virulents à l'occasion de ce match ; que le Procureur adjoint de la république, présent au PC de sécurité du stade lors de ce match, a été victime d'une agression dans le tramway à l'issue de la rencontre alors qu'il regagnait son domicile ;

**CONSIDERANT** que le 27 mars 2012, à l'occasion du déplacement de 800 supporters Stéphanois, la rencontre s'est déroulée dans un climat de tension où seule la présence policière massive a permis de dissuader les membres les plus actifs des deux camps d'en découdre ; que le 21 septembre 2012, à l'occasion d'un match contre l'AS Saint-Etienne et la présence d'environ 550 supporters stéphanois, des violences ont été commises sur les forces de l'ordre par les supporters montpelliérains en début de soirée sur le secteur des buvettes aux abords du stade ; que les policiers ont été pris à partie par de très nombreux individus faisant six blessés, dont un seul supporter qui a perdu l'usage de son œil ; qu'un supporter héraultais a été interpellé pour violences sur agent de la force publique.

**CONSIDERANT** qu'en 2013, lors du déplacement des ultras montpelliérains à Saint Etienne, avant la rencontre, un bus de montpelliérains a fait l'objet de vérifications permettant d'écartier de nombreux engins de pyrotechnie ; que lors de cette opération, un individu a été interpellé alors qu'il se trouvait en possession de stupéfiants ; que pendant la rencontre, l'intervention des policiers a été nécessaire afin de séparer les supporters des deux clubs qui se provoquaient mutuellement ; que les supporters visiteurs ont allumé et jeté plusieurs engins pyrotechniques ; que trois interpellations pour des jets de projectiles ont été réalisées en tribune.

**CONSIDERANT** qu'en 2015, lors de ce déplacement, 450 membres ultras de Saint-Etienne tentaient de forcer la grille de séparation entre la tribune visiteur et la tribune abritant un petit groupe ultra de Montpellier ; qu'une centaine d'individus réussissait à casser la porte de séparation et était repoussée par une trentaine de stadiers du MHSC ; qu'en fin de rencontre, une rixe éclatait entre des ultras des « Magic fan » et des stadiers de Montpellier.

**CONSIDERANT** que l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club rencontrera celle de Saint Etienne au stade de La Mosson à Montpellier, le 19 février 2017 à 17h00 ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

**CONSIDERANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters stéphanois ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de La Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Association Sportive de Saint Etienne, ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du 19 février 2017 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le 19 février 2017, de 15 heures à minuit, il est interdit à toutes personnes et se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Association Sportive de Saint Etienne ou se comportant comme tel d'accéder au stade de La Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Route Nationale 109,
- Carrefour Paul Henri Spaak,
- Rue du Pilon,
- Avenue des Moulins,
- Rond Point d'Alco,
- Rue du Professeur Blayac,
- Avenue de l'Europe,
- Place d'Italie,
- Avenue de Rome.

**Article 2 :** Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1<sup>er</sup> la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et de l'Association Sportive de Saint Etienne, et affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 06 février 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE : Guillaume SAOUR

Arrêté n° 2017-01-139  
Portant modification du comité technique  
départemental des services de la police nationale  
du département de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier dans l'ordre national du Mérite**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- **VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** le décret N° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;
- **VU** le décret N° 2003-390 du 24 avril 2003 modifié portant création des directions interrégionales de la police judiciaire et relatif à l'organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale,
- **VU** le décret n° 2003-734 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifié portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;
- **VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- **VU** le décret N° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- **VU** le décret N° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-01-142 en date du 3 février 2015 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de l'Hérault ;
- **VU** la lettre de démission de M. Aurélien BAUMES,
- **VU** la demande de modification du syndicat Alliance Police Nationale formulée par lettre en date du 2 février 2017 ;
- **SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet ;

## **A R R E T E -**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015-01-142 du 3 février 2015 désignant les représentants titulaires et suppléants du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale de l'Hérault est modifié comme suit :

### **I – REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION**

- le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, ou son représentant, Président
- le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

### **II – REPRESENTANT DU PERSONNEL**

#### **UNITE SGP POLICE FO**

| Titulaires   | Suppléants                               |
|--|--|
| M. Yves FONS, brigadier-chef   | M. Thierry SIGAYRET, brigadier de police |
| M. Bruno MENGIBAR, gardien de la paix                                    | M. Yannick VERNIERES, gardien de la paix |
| Mme Laurence MAUVE-VIARD, secrétaire administrative de classe supérieure | Mme Anne DURAND, adjointe administrative |
| M. Stéphane NAVARRO, major de police                                     | M. Boris VERRIERES, capitaine de police  |
| M. Franck DEGUILHEM, brigadier-chef                                      | M. Olivier CUQ, brigadier de police      |

#### **ALLIANCE POLICE NATIONALE - CFE-CGC SYNERGIE OFFICIER**

| Titulaires                               | Suppléants                                |
|--|---|
| M. Raymond SUARD, commandant de police   | Mme Christine BOULET, capitaine de police |
| Mme Séverine COLARDE, gardien de la paix | M. Eric PHILIPONA, major de police        |
| M. Davy LE CALVEZ, brigadier-chef        | M. Philippe POCH, brigadier-chef          |

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres du Comité.

Montpellier, le 3 février 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE : Guillaume SAOUR



INSCRIPTION AU RAA  
Sous le numéro / 2017

RÉGION DE GENDARMERIE D'OCCITANIE  
Groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault

N° **3302 \* 24 JANV. 2017**  

---

GEND/RGO/GGD34/CAB

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT SUB-DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le général Jean-Philippe LECOUFFE**  
commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Occitanie,  
commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

VU la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre Pouëssel en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié r21 on de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'ordre de mutation n° 62125 du 29 août 2014 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration nommant M. le général Jean-Philippe Lecouffe, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-I-2197 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Monsieur Jean-Philippe Lecouffe, général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

## ARRÊTE

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux :

- colonel **Frédéric Laurent**, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault,
  - colonel **François Rougier**, officier adjoint commandement,
- à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de services d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de gendarmerie nationale pour les événements se déroulant exclusivement en zone de gendarmerie.

**Article II** - Délégation de signature est donnée aux :

- colonel **Frédéric Laurent**, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault,
  - colonel **François Rougier**, officier adjoint commandement,
- à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire, faisant suite à un délit routier.

**Article III** - Délégation de signature est donnée aux :

- lieutenant-colonel **Jean-Michel Doose**, commandant la compagnie de Béziers, chef d'escadron **Gilles Matuszak**, capitaine **Jean-Lou Dupac**, officiers adjoints du commandant de la compagnie de Béziers,
  - chef d'escadron **Sébastien Salvador**, commandant la compagnie de Castelnau-le-Lez, capitaine **Gilles Lormier**, capitaine **Serge Dalzon**, officiers adjoints du commandant de la compagnie de Castelnau-le-Lez,
  - chef d'escadron **Philippe Celle**, commandant la compagnie de Lodève, capitaine **Philippe Pannetier**, capitaine **Éric Ségard**, officiers adjoints du commandant de la compagnie de Lodève,
  - chef d'escadron **Nicolas Chevrin**, commandant la compagnie de Lunel, chef d'escadron **Dominique Bonnet**, capitaine **Philippe Grailhe**, officiers adjoints du commandant de la compagnie de Lunel,
  - chef d'escadron **Richard Van Cauwenberghe**, commandant la compagnie de Pézenas, chef d'escadron **Michel Merou**, capitaine **Bruno Tournay**, officiers adjoints du commandant de compagnie de Pézenas,
  - chef d'escadron **Roger Alves**, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de l'Hérault, capitaine **Thierry Charpentier**, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de l'Hérault en second,
- à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire, faisant suite à un délit routier.

**Article IV** - La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Elle entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

ARRETE N° 2017/01/140

**Délégation de signature pour les dépenses des programmes du périmètre préfecture**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL, Préfet de l'Hérault ;
- VU** les décrets nommant M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. Philippe NUCHO, sous-préfet secrétaire général adjoint, M. Guillaume SAOUR, directeur de cabinet, M. Christian POUGET sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, Mme Magali CAUMON, sous-préfète de l'arrondissement de Lodève;
- VU** les délégations de gestion établies entre le Préfet du département de l'Hérault, les préfets des départements de l'Aude, du Gard, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales et le Préfet directeur de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Bertrand GILLIOT, chef du Centre de Service Partagés inter départemental, à l'effet d'ordonner aux fins d'exécution les décisions des ordonnateurs secondaires délégués, les dépenses et les recettes des fonds européens et des programmes :

Du Ministère de l'Intérieur,

- 104 Intégration et accès à la nationalité française
- 119 Concours financiers aux communes et groupements de communes
- 122 Concours spécifiques et administration
- 161 Intervention des services opérationnels
- 207 Sécurité et circulation routières
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- 232 Vie politique, culturelle et associative
- 303 Immigration et asile
- 307 Administration territoriale
- 754 Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières

Du service du Premier Ministre

- 112 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- 129 Coordination du travail gouvernemental
- 147 Politique de la ville
- 162 Interventions territoriales de l'Etat
- 165 Conseil d'Etat et autres juridictions administratives
- 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

- 181 Prévention des risques
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 172 Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires

Du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail du ministère des finances
- 155 Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

De la fonction publique

- 148 Fonction publique

Du ministère des finances

- 218 Conduite et pilotage des politiques économique et financière
- 724 Opérations immobilières déconcentrées
- 743 Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions
- 832 Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie
- 833 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Du ministère des affaires étrangères

- 105 Action de la France dans le Monde
- 209 Solidarité à l'égard des pays en développement

Du ministère des affaires sociales et de la santé

- 137 Egalité entre les hommes et les femmes

Ministère de la défense

- 167 Liens entre la nation et son armée
- 169 Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant

Le compte d'affectation spéciale « pension », code 780

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand GILLIOT, délégation de signature est donnée à Mme Dominique BOYER adjointe au responsable de la plateforme Chorus.

En outre, délégation permanente est donnée à :

Mmes Dominique BOYER, Corelle BLASCO, Isabelle GRAELL, Viviane FAURE, Carmen PARFAIT et M. Daniel DAUGA, responsables des engagements juridiques et des demandes de paiement, aux fins de certifier les « services faits », valider les engagements juridiques, les demandes de paiement et de rendre exécutoires les recettes non fiscales dans l'application Chorus.

Délégation permanente est également donnée à :

Mmes Nicole FANZY, Isabelle GUEGUEN, Claude LAURENT, Christine OLIVER, Marie-Thérèse MARTINEZ, Elisabeth OUILLON, Michèle TREUIL, Virginie GENNAÏ, Mrs François SÉMINOR et Pascal SANCHEZ, gestionnaires de dépenses et recettes non fiscales pour saisir les engagements juridiques, les recettes non fiscales, certifier les « services faits » et créer les demandes de paiement.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté n° 2016/01/197 du 1<sup>er</sup> mars 2016 est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le sous-préfet de Lodève, le sous-préfet secrétaire général adjoint et le directeur de cabinet du préfet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A MONTPELLIER le,03 Février 2017

LE PRÉFET,

Pierre POUËSSEL



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER  
ET AU LITTORAL*

**Arrêté DDTM34 - 2017- 02 - 08023**

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, ...) en provenance de la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au Grau d'Agde ( zone 34-02 )

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** la décision n° DDTM34-2016-12-07829 du 01/12/2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** les forts cumuls de pluies observés à la date du 28 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyses effectuées semaine 6 ( prélèvements du 6 février 2017 ) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 – LER – LR – 12 du 7 février 2017, sur des tellines prélevées sur la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au Grau d'Agde ( zone 34-02 ) montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

# ARRETE :

- Article 1<sup>er</sup>** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs - tellines, ...) en provenance de la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au Grau d'Agde ( zone 34-02 ), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 30 janvier 2017 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages fousseurs du groupe 2 en provenance de la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au Grau d'Agde ( zone 34-02) commercialisés ou mis sur le marché à compter du 30 janvier 2017 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement ( CE ) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 7 février 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de  
l'Hérault et par délégation

Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer  
Délégué à la mer et au littoral



Frédéric BLUA

Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
  - DGAL

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

- DPMA
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles )
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins
- Prud'homies :
  - Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
  - Balaruc-les-Bains
  - Frontignan
  - Bouzigues
  - Poussan
  - Loupian
  - Mèze
  - Marseillan
- DDTM/ ULAM 34/30
- Gendarmerie maritime de Sète
  - Gendarmerie nationale  
groupement départemental de l'Hérault

## **BAREMES MAÏS, TOURNESOL, BETTERAVE**

**Période du 01/07/2016 au 30/06/2017**

(Barèmes validés par consultation écrite de la FSIDG le 11/01/2017)

| <b>CULTURES</b>  | <b>PRIX AU QUINTAL</b> |
|------------------|------------------------|
| Maïs grain       | 12,50 €                |
| Maïs d'ensilage* | 2,70 €                 |
|                  |                        |
| Tournesol        | 34,90 €                |
|                  |                        |
| Betteraves       | 2,63 €                 |

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix fixé au contrat et sur justificatifs

\* + 20% en zone de montagne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE  
Section intercommunalité

### **ARRETE N° 2017 -1-148 modification de la composition du syndicat mixte filière viande de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-1-0824 du 6 avril 1992 portant création du syndicat mixte Filière viande de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 portant création de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc par fusion des communautés de communes Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-910 du 19 septembre 2016 portant fusion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté de communes Le Minervois, de la communauté de communes Orb et Jaur et de la communauté de communes du Pays Saint Ponais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-127 du 31 janvier 2017 prenant acte des incidences de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des communautés de communes Le Minervois, Pays Saint Ponais et Orb et Jaur sur les syndicats existants ;
- CONSIDERANT** la substitution, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté de communes « Minervois, Saint Ponais, Orb Jaur » aux communautés de communes Le Minervois, du Pays Saint Ponais et Orb et Jaur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du syndicat mixte Filière viande de l'Hérault est la suivante :

– Département de l'Hérault

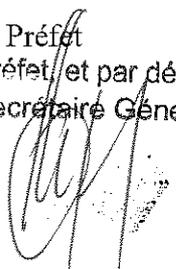
- Commune de Pézenas
- Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée
- Communauté de communes du Clermontois
- Communauté de communes Vallée de l'Hérault
- Communauté de communes Lodévois et Larzac
- Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup
- Communauté de communes Grand Orb Communauté de communes en Languedoc
- Communauté de communes Minervois, Saint Ponais, Orb Jaur
- Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc

**ARTICLE 2:** Le périmètre d'intervention du syndicat demeure inchangé.

**ARTICLE 3:** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, la sous-préfète de l'arrondissement de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le président du syndicat mixte filière viande de l'Hérault, les présidents de la communauté d'agglomération et des communautés de communes membres, le maire de la commune de Pézenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le - 9 FEV. 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2017-I- 149**

**portant délégation de signature à M. Samuel BARREAULT  
Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault  
en matière de pouvoir adjudicateur**

-----  
*Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 21 mai 2013 portant nomination de M. André PIERRE Administrateur général des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de M. Pierre POUËSSEL, Préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté du 13 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. André Pierre, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
- Vu** le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Samuel BARREAULT, Administrateur général des finances publiques de 1<sup>ère</sup> classe, en tant que Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Samuel BARREAULT Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir d'adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. André PIERRE, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 30/06/2016 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 3** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault et le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 24 février 2017.

Fait à Montpellier, le

09 FEV. 2017

Le Préfet

Pierre POURSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
POLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL

Arrêté n°2017-I- 150

**portant délégation de signature à M. Samuel BARREAU**  
**Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault en matière de**  
**gestion des domaines**

-----  
*Le Préfet de l'Hérault,*  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'Etat ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de l'Hérault ;
- Vu** le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Samuel BARREAU, Administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en tant que Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;
- Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Samuel BARREAU, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

| Numéro | Nature des attributions   | Références   |
|--------|---|--|
| 1      | Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux   | Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.                              |
| 2      | Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.  | Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.   |
| 3      | Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.  | Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.  |
| 4      | Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.  | Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.   |
| 5      | Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.   | Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.  |
| 6      | Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.  | Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.  |
| 7      | Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines <sup>1</sup> .  | Art. 809 à 811-3 du code civil.<br>Loi validée du 5 octobre 1940.<br>Loi validée du 20 novembre 1940.<br>Ordonnance du 5 octobre 1944.   |
| 8      | Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.<br><br>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou | Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.<br><br>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.<br><br>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.<br>Art. 59 du décret n° 2004-374 |

<sup>1</sup> Rubrique à aménager selon que le pôle de gestion des patrimoines privés est ou non implanté dans le département.

|  |                   |
|--|-------------------|
| d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques. | du 29 avril 2004. |
|--|-------------------|

**Article 2.** - M. Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de l'Hérault, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de l'Hérault aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3.** - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 24 février 2017.

Fait à Montpellier, le

09 FEV. 2017

Le Préfet

Pierre POUËSSEL





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
POLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL

**ARRETE N°2017-I- 151**

**portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault**

*Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 26 ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de l'Hérault ;

**Vu** le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Samuel BARREAULT, Administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en tant que Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 24 février 2017.

Fait à Montpellier, le

09 FEV. 2017

Le Préfet

**Pierre POUËSSEL**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
PÔLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL

Arrêté n°2017-I- 152

**portant délégation de signature à M. Samuel BARREAU  
Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault  
en matière de successions vacantes**

-----  
*Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;
- Vu** l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Samuel BARREAU, Administrateur général des finances publiques de 1<sup>ère</sup> classe, en tant que Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1er.** - Délégation de signature est donnée à M. Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Hérault,

**Article 2.** - M. Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de l'Hérault, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de l'Hérault aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

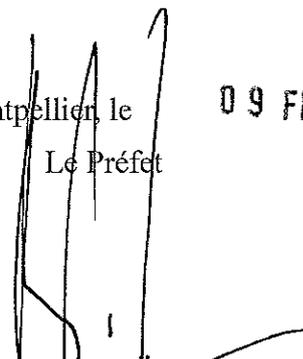
**Article 3.** - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4.** - Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 24 février 2017.

Fait à Montpellier, le

09 FEV. 2017

Le Préfet

  
Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
PÔLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL

**Arrêté n°2017-I- 153**  
**portant délégation de signature à M. Samuel BARREAULT**  
**Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault**  
**en matière de transmission des états 1259-1253**

-----  
*Le Préfet de l'Hérault,*  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU les articles D.1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 26 ;
  - VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
  - VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
  - VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
  - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de l'Hérault ;
  - VU le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Samuel BARREAULT, Administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en tant que Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal ;

**Article 2 :** M. Samuel BARREAULT peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 24 février 2017.

Fait à Montpellier, le

09 FEV. 2017

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

SOUS-PREFECTURE DE CASTRES  
Pôle des collectivités et du développement des  
territoires  
Bureau du développement territorial

**Arrêté du 26 JAN. 2017**  
**portant modification des statuts du**  
**Syndicat pour les réseaux des écoles rurales du « Sidobre » et « Vent d'Autan »**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5, L5211-20, L5711-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2002 modifié portant création du Syndicat intercommunal pour le réseau d'écoles rurales « Sidobre » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant modification de la dénomination et des statuts du Syndicat intercommunal pour le réseau d'écoles rurales « Sidobre » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 portant extension du périmètre du Syndicat pour les réseaux des écoles rurales du « Sidobre » et « Vent d'Autan », entraînant la requalification du syndicat en syndicat mixte régi par les articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle « FONTRIEU » ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 août 2016 relatif à la fusion de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc ;
- Vu la délibération du 11 avril 2016 du comité du Syndicat pour les réseaux des écoles rurales du « Sidobre » et « Vent d'Autan » décidant de modifier les statuts du syndicat ;
- Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes d'Anglès, Le Bez, Boissezon, Brassac, Burlats, Cambounès, Fontrieu, Lacrouzette, Montfa, Roquecourbe, Saint-Germier, Saint-Salvy de la Balme et Vabre ;

Vu l'avis favorable du conseil de la communauté de communes des Monts de Lacaune en date du 30 mai 2016 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat, la décision du comité du SIVU d'Arifat – Saint Pierre de Trivisy est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault,*

### **Arrêtent**

**Article 1** – La nouvelle dénomination du Syndicat pour les réseaux des écoles rurales du « Sidobre » et « Vent d'Autan » est la suivante :

Syndicat mixte pour les réseaux des écoles rurales du « Sidobre » et « Vent d'Autan ».

**Article 2** – Sont approuvés les nouveaux statuts du Syndicat mixte pour les réseaux des écoles rurales du « Sidobre » et « Vent d'Autan » tels qu'annexés au présent arrêté.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté interpréfectoral du 8 août 2016 relatif à la fusion de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc, la « communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc », issue de la fusion, s'est substituée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la communauté de communes des Monts de Lacaune en qualité de membre du Syndicat mixte pour les réseaux des écoles rurales du « Sidobre » et « Vent d'Autan ».

**Article 3** – Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault, les sous-préfets de Castres et de Béziers, les directeurs départementaux des finances publiques du Tarn et de l'Hérault, le président du Syndicat mixte pour les réseaux des écoles rurales du « Sidobre » et « Vent d'Autan », les maires des communes membres, les présidents du SIVU d'Arifat – Saint-Pierre-de-Trivisy et de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Le préfet de l'Hérault,  
Pour le préfet par délégation,  
le Secrétaire Général

**Pascal OTHEGUY**

Le préfet du Tarn,

**Jean-Michel MOUGARD**

#### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication, d'un recours gracieux adressé au préfet du Tarn, d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cédex).

## Statuts du Syndicat Mixte pour les réseaux des écoles rurales du « Sidobre » et « Vent d'Autan »

### Article 1

Les communes de Anglès, Le Bez, Boissezon, Brassac, Burlats, Cambounès, Fontrieu (pour la partie de son territoire correspondant à Castelnau-de-Brassac), Lacrouzette, Montfa, Roquecourbe, Saint-Germier, Saint-Salvy-de-la-Balme, Vabre, la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et le SIVU d'Arifat-Saint Pierre de Trivisy, sont regroupées au sein du Syndicat Mixte pour les réseaux des écoles rurales du « Sidobre » et « Vent d'Autan ».

### Article 2

Le syndicat a pour objet l'administration et la gestion des réseaux d'écoles « Sidobre » et « Vent d'Autan » constitués entre les collectivités et groupements de collectivités adhérentes. A ce titre, il intervient pour programmer, avec la coopération des enseignants, et financer les différentes actions des réseaux d'écoles, les achats d'équipements sportifs, pédagogiques et culturels à l'usage des réseaux.

### Article 3

Le siège du syndicat est fixé au siège de la communauté de communes Sidobre-Val-d'Agout - Vialavert 81 260 LE BEZ.

### Article 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### Article 5

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes ou par les organes délibérants des groupements de communes adhérents, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune ou par groupements de communes.

### Article 6

Le bureau est composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents. Les communes et groupements de communes constituant les réseaux « Sidobre » et « Vent d'Autan » seront représentés de façon équilibrée au sein du bureau.

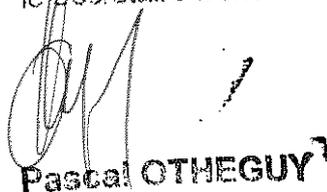
### Article 7

Chaque commune ou groupements de communes adhérentes contribuera aux dépenses du syndicat :

- au prorata des élèves inscrits à la rentrée de septembre dans son école pour les communes qui en ont une,
  - au prorata des élèves domiciliés sur son territoire pour les groupements de communes,
- en fonction du tarif par élève voté et actualisé chaque année à la rentrée de septembre par le comité syndical.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du 26 JAN. 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
Le préfet de l'Hérault, Général

  
Pascal OTHEGUY

Le préfet du Tarn,

  
Jean-Michel MOUGARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

### **Arrêté n° 2017-I-143 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le département de l'Hérault**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-9-1.
- VU** le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014311-0001 du 7 novembre 2014, fixant au 17 décembre 2014 la date de l'élection relative à la composition de la conférence territoriale de l'action publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1841 du 10 novembre 2014, fixant les modalités de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1973 du 3 décembre 2014 portant désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-I-489 du 7 avril 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le département de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-I-1071 du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le département de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** l'adoption du nouveau schéma départemental de coopération intercommunal ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°2014-I-1973 du 3 décembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

**- Membres de droit :**

Monsieur Philippe SAUREL, président de Montpellier Méditerranée Métropole.

**- Membres désignés :**

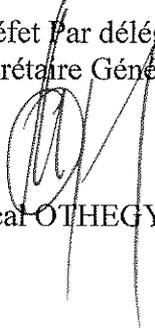
**1 Président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Suppléant : monsieur Josian CABROL, président de la communauté de communes Minervois Saint Ponais Orb-Jaur.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2017.

Pour le Préfet Par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pascal OTHEGY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

### **Arrêté n°2017-1-154 portant nomination du régisseur principal à la régie de police municipale de la commune de LANSARGUES Arrondissement de MONTPELLIER**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5462 du 26 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **LANSARGUES**;
- VU** l'arrêté 2008-1-2269 du 19 août 2008 désignant Mme Geneviève CHAUVIN, régisseur principal ;
- VU** le courrier du maire de LANSARGUES, en date du 16 janvier 2017, demandant le remplacement de Mme **Geneviève CHAUVIN** par M. Jean-François DELMAS au poste de régisseur principal ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques du département de l'Hérault (DDFIP) en date du 27 janvier 2017 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** L'article 1 de l'arrêté 2008-1-2269 du 19 août 2008 est modifié comme suit :

"En remplacement de Mme Geneviève CHAUVIN, Jean-François DELMAS, brigadier de police municipale, est désignée régisseur principal à compter de la date de signature du présent arrêté."

**ARTICLE 2** L'article 3 est annulé.

**ARTICLE 3** Le reste est sans changement.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **09 FEV. 2017**  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Préfet  
le Secrétaire Général

  
**Pascal OTHEGUY**

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur l'extension d'un ensemble commercial par création d'un centre de beauté à l'enseigne « GOUIRAN » à Béziers (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault, modifié en date du 09 juin 2016 ;
- VU** la demande de permis de construire n° 034 032 16 C 0187 déposée en mairie de Béziers en date du 26 décembre 2016 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2017/2/AT le 27 janvier 2017, formulée par la S.A.S. GOUIRAN agissant en qualité de futur exploitant de l'immeuble, sise 71 Rue Médhi Ben Barka à MONTPELLIER (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un centre de beauté à l'enseigne « GOUIRAN » de 344 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé Z.A.C. La Ginieisse – Rue Ginieisse à BÉZIERS (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Béziers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. du Biterrois ou son représentant ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- Mme la Présidente de la région Occitanie ou son représentant ;

- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;

- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

• Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES

- M. Jean-Paul RICHAUD

- M. Arnaud CARPIER

• Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mlle Géraldine CUILLERET

- M. Jean-Paul VOLLE

- M. Marc DEDEIRE

- M. Pascal CHEVALIER

- Mme Florence CHIBAUDEL

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 09 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

*Signé*

Philippe NUCHO

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur la régularisation et l'autorisation d'extension d'un magasin spécialisé en matériel de chasse et de pêche à Clermont-l'Hérault (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

**VU** la demande de permis de construire n° 034 079 16 C0070 déposée en mairie de Clermont-l'Hérault, en date du 07 octobre 2016 ;

**VU** la demande enregistrée sous le n° 2016/15/AT le 12 décembre 2016, formulée par la S.C.I. L'OGIVE agissant en qualité de propriétaire, sise 9 Chemin du Col de Porte à MOUREZE (34), en vue d'être autorisée à la régularisation d'un point de vente existant de 322 m<sup>2</sup> de surface de vente et l'extension de 118 m<sup>2</sup> d'un magasin spécialisé en matériel de chasse et de pêche, portant sa surface totale à 440 m<sup>2</sup>, situé Z.A.E. Vallée de l'Hérault – 4 Rue du Chardonnay à Clermont-l'Hérault (34) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

**VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 03 février 2017;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone IV AUa du P.L.U. en vigueur destinée à l'implantation d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales et de services ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'implantation a été ouverte à l'urbanisation avant le 05 Juillet 2003 ;

**CONSIDÉRANT** le projet consiste en une extension limitée d'un magasin existant : il renforcera une offre commerciale de proximité, sans remettre en question les équilibres généraux du grand territoire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet entraînera une imperméabilisation de sol supplémentaire limitée ; l'extension sera conforme à la réglementation thermique RT 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'aura que très peu d'impact sur les flux de circulation actuels;

**CONSIDÉRANT** que le projet sera réalisé à l'arrière d'un bâtiment existant en utilisant les mêmes matériaux et n'aura donc pas de conséquence quant à l'insertion architecturale et paysagère de l'ensemble commercial ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

**VU** le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

**EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un commerce à la S.C.I. L'OGIVE.**

Ont voté favorablement à l'unanimité :

- M. Laurent DO , représentant le Maire de Clermont-l'Hérault, commune d'implantation
- M. Olivier BRUN, représentant le Président de la Communauté de Communes du Clermontois
- M. Louis VILLARET, Président du SYDEL, Pays Cœur d'Hérault
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'Association des Maires du département
- M. Jean Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités du Département
- MM. Jacque BESSIERES et Arnaud CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation
- M. Marc DEDEIRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/ aménagement du territoire

Fait à Montpellier, le 09 février 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

*Signé*

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
FB

**Arrêté n° 2017/01/144 du 7 février 2017**  
**Autorisant le déroulement des épreuves motorisées dénommées**  
**« Trophée Gangeois » le 12 février 2017 et**  
**« Séranne trophy » le 19 novembre 2017**

-----  
Le préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
- VU** le règlement général de la fédération française du sport automobile ;
- VU** le règlement de karting de la fédération française du sport automobile;
- VU** les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la fédération française du sport automobile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/01/556 du 21 avril 2015 homologuant la piste de karting Kartix Parc sise Les Peras de Caizergues à Brissac (34 190), pour une durée de 4 ans ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. le président de l'association sportive de karting "La Séranne", en vue d'organiser, sur la piste susvisée, deux épreuves de karting : trophée gangeois le 12 février 2017 et Séranne Trophy le 19 novembre 2017 ;
- VU** les permis d'organiser n° K.47 et K48, délivrés le 10 janvier 2017 par la fédération française du sport automobile, département Karting, pour les épreuves de Karting sus-désignées ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'ASK La Séranne auprès de la compagnie EGERIS.
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault du 7 février 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le Président de l'ASK La Séranne est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés, par l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit susvisé et par le présent arrêté, à organiser le 12 février 2017 et le 19 novembre 2017, sur la piste de catégorie 1.1 du circuit de karting "Kartix Parc", sis à Brissac, les épreuves de karting dénommées Trophée gangeois et Séranne trophy;

**ARTICLE 2** :L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de karting et aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la FFSA annexées au présent arrêté. L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

**ARTICLE 3** :Les services de sécurité seront en place  $\frac{3}{4}$  d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

**Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.**

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

**ARTICLE 4** :L'organisateur ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie. Il devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Le directeur de course doit être en liaison permanente avec les services de lutte contre l'incendie et les moyens de secours extérieurs.

Chaque poste de commissaire devra être équipé d'un extincteur en état de fonctionnement, et chaque participant devra avoir un extincteur en état de fonctionnement dans son camion. Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté.

**ARTICLE 5** :Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

**Une attention particulière devra être portée par les organisateurs pour éviter le stationnement sur la RD 4 susceptible d'engendrer des difficultés de circulation et de gêner l'accès et l'évacuation du site.**

**ARTICLE 6** : La sécurité médicale sera assurée par la présence d'un médecin et d'une ambulance conformément au dossier déposé par l'organisateur.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

**Le directeur de course et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la direction départementale de la cohésion sociale à l'adresse mail suivante : [ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com)**

**ARTICLE 7 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

**ARTICLE 8 :** Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9 :** Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

**ARTICLE 10 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Fabien LOPEZ (Tel 06 64 79 37 13)

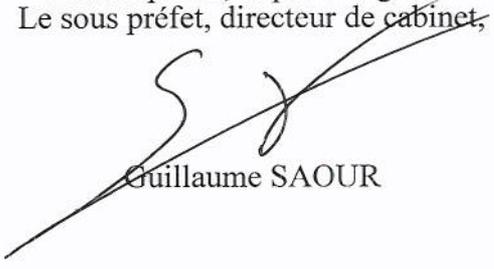
L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : [pref-standard-herault@herault.gouv.fr](mailto:pref-standard-herault@herault.gouv.fr).

**ARTICLE 11 :** L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 12 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous préfet, directeur de cabinet,



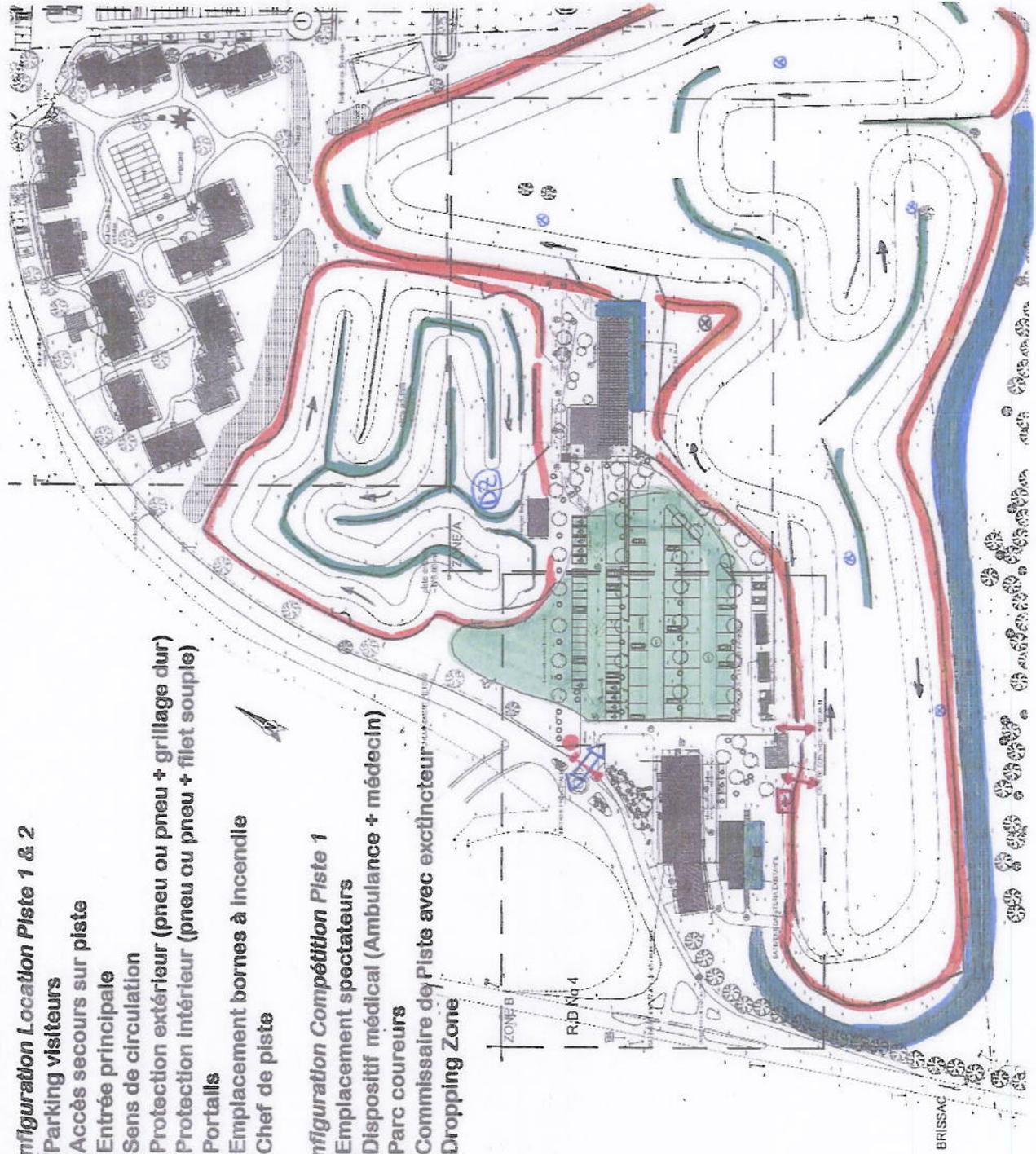
Guillaume SAOUR

**Configuration Location Piste 1 & 2**

|  |  |
|--|--|
|  | Parking visiteurs                                  |
|  | Accès secours sur piste                            |
|  | Entrée principale                                  |
|  | Sens de circulation                                |
|  | Protection extérieur (pneu ou pneu + grillage dur) |
|  | Protection intérieur (pneu ou pneu + filet souple) |
|  | Portails   |
|  | Emplacement bornes à incendie                      |
|  | Chef de piste                                      |

**Configuration Compétition Piste 1**

|  |  |
|--|--|
|  | Emplacement spectateurs                  |
|  | Dispositif médical (Ambulance + médecin) |
|  | Parc coureurs                            |
|  | Commissaire de Piste avec extincteur     |
|  | Dropping Zone                            |





Monsieur Le Préfet,  
Monsieur Le Sous-préfet

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 Montpellier Cedex 2

Brissac, le 09/12/2016

Objet : Manifestations sportives de Karting : TROPHEE GANGEOIS - 12 février 2017  
et SERANNE TROPHY - 19 novembre 2017 / liste nominative des commissaires de  
piste.

KRAWEZIK Didier : 154021

LAURICHESSE Claude : 194743

PIALOT Patrick : 194746

CORNET Daniel : 177266

BRICOUT Alexandre : 152811

CAPPELLETTI Jean Pierre : 152812

LHUISSIER Christian : 187929

FERRASSE Serge : 188960

FOURNIER Bernard : 194892

F. LOPEZ  
  
ASK La Séranne  
Les Péras des Caizergues  
34190 BRISSAC

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
POLE EPREUVES SPORTIVES  
FB

**Arrêté n° 2017/01/137 du 3 février 2017**  
**Autorisant le déroulement de l'épreuve pédestre dénommée**  
**« Duo des cabanes de l'Or » le 12 février 2017**

-----  
Le préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Cap Melgueil », en vue d'organiser le 12 février 2017, une épreuve de course pédestre en duo dénommée « Duo des cabanes de l'Or »;
- VU l'avis du maire de Mauguio et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du comité départemental des courses hors stade;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurance MAAF;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :M. le président de l'association « Cap Melgueil », est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 12 février 2017, une épreuve de course pédestre en duo dénommée « Duo des Cabanes de l'Or »

**ARTICLE 2** :Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3** :Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'un VTT pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent

sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4** :Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5** :La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin et de deux ambulances agréées disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Philippe JEANJEAN (Tel. 06 85 01 33 83) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06 85 01 33 83. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ([ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com))**

**ARTICLE 6** :Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** :Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

## **ARTICLE 8 : Site Natura 2000 : ZPS + SIC « Etang de Mauguio »**

Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation), éviter de faire du bruit pour préserver la tranquillité des espèces présentes sur le site.

L'organisateur s'engage à faire un état des lieux avant et après la manifestation sportive de manière à engager les mesures de réduction des impacts induits par la manifestation.

Les participants devront accorder une attention particulière au respect de la tranquillité des oiseaux nombreux sur ce site.

## **ARTICLE 9 : Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

## **ARTICLE 10 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
  - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
  - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

**ARTICLE 11** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 12** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le Maire de Mauguio/Carnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

Stade Lancel (DZ)

RUE PAUL FORT

RUE HENRI BAROUSSE

RUE PIERRE BROUSSETTE

CHEMIN DE BENEVAIC

BERGES DE LA CAPOLLEBE  
RIVE GAUCHE

CHEMIN DE SERVICE

PASSERELLE  
DE LA CAPOLLEBE

CHEMIN NEUVE

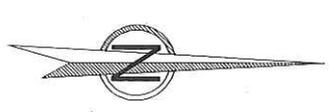
CHEMIN  
DE SERVICE

BERGES DU SALAISON  
RIVE DROITE  
CHEMIN DES CABANES

BERGES DU SALAISON  
RIVE GAUCHE  
LD 172E

PASSERELLE  
DES TABANES

S4 + C



**COURR AVEC**  
**CAP MELGUEIL**  
ASSOCIATION - 24130 MAUGUIO  
N° Local: W34302779 - SIRET 518 636 758 00014

# MANIFESTATION SPORTIVE LE DUO DES CABANES

Parcours de la course **14KM.**

Route classée aux véhicules de secours

- AB: Ambulance
- C: contrôle
- RV: Ravitaillement
- S: Sismatein
- M: Médecin



Stade Canal (D2)

M  
Ab  
RV1

RUE PAUL FORT

RUE HENRI BARBUSSE

RUE PIERRE BROSSOLLETTE

CHEMIN DE BENEYMAC

S1

S3

K111

K113

S2

K112

BERGES DE LA CAPOLIERE RIVE GAUCHE

PASSERELLE DE LA CAPOLIERE

CHEMIN DE SERVICE

CHEMIN NEUF

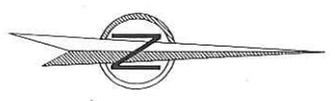
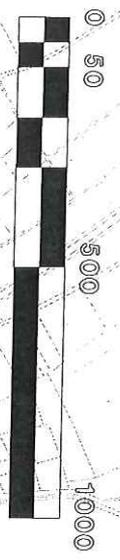
BERGES DU SALAISON RIVE DROITE CHEMIN DES CABANES

PASSERELLE DES CABANES

BERGES DU SALAISON RIVE GAUCHE CD 172E

CHEMIN DE SERVICE

CHEMIN DE PLANOUL



# MANIFESTATION SPORTIVE BOUCLE 5KM HANDISPORT LE DUO DES CABANES

**COURIR AVEC**  
**CAP MELGUEIL**  
ASSOCIATION - 34130 MAUGUIO  
N° 7541 W34302773 - Street 518 0368 758 00014

LES CABANES DE L'OR 2017

LISTE DES SIGNALEURS

le 10/12/2016.




| NOM        | PRENOM      | ADRESSE  | DATE DE NAISSANCE | N° de PERMIS         |
|------------|-------------|--|-------------------|----------------------|
| DEFONTENAY | Pierre      | Port Tanguy, 151, rue de la Tramontane, 34280 CARNON | 20.08.1939        | N° 82 05 34 32 00 59 |
| GILLI      | Gérard      | 56, Allée de l'épi Bat 5. 34280 LA GRANDE MOTTE      | 05.04.1949        | N° 49 55 67 34 3     |
| GAUTREAU   | Nicolas     | 14 AVENUE GEORGES BRASSENS 34130 CANDILLARGUES       | 21.01.1982        | N° 980179200421      |
| CAGNOLATTI | Bernard     | 37 rue de la Manade, 34 130 MAUGUIO                  | 25.04.1949        | N° 40 47 13          |
| AYRHINAC   | Patrick     | 53 RUE DE LA ROUBINE 34130 MAUGUIO                   | 01.10.1956        | N° 336785            |
| BOSPHORE   | Jean Pierre | 37, rue de Madrid, 34 130 MAUGUIO                    | 19.01.1966        | N° 82 01 34 31 09 58 |
| COHIN      | Alain       | 2, rue Saint Come, 34 130 CANDILLARGUES              | 06.07.1962        | N° 78 10 72 30 05 99 |
| ORTUNEZ    | Claude      | 24, rue Clos des Aires, 34 160 SUSSARGUES            | 15.07.1964        | N° 82 10 34 31 01 99 |
| PALACIN    | Bernard     | 16 RUE DU CARIGNAN 34970 LATTES                      | 09.11.1954        | N° 2.946.74.3        |
| RAYNAL     | Ghislain    | 76, rue de la Paix, 34130 MAUGUIO                    | 18.04.1961        | N° 79 09 34 31 08 49 |
| JEANJEAN   | Vincent     | 1 rue Alphonse Daudet 34160 CASTRIES                 | 21.04.1993        | N° 090934300975      |
| THOMAS     | Bertrand    | 418 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 34130 MAUGUIO         | 12.06.1962        | N°800960100381       |
| TIXIER     | Valérie     | 287 RUE LEONARD DE VINCI 34000 MONTPELLIER           | 15/07/1972        | N° 880963210054      |
| RIBOULET   | Cédric      | 287 RUE LEONARD DE VINCI 34000 MONTPELLIER           | 15/04/1976        | N° 920463211199      |
| THARIOT    | Frédéric    | 11 ENCLOS DE LA BOUVINE 34130 MAUGUIO                | 03.02.1972        | N° 880845201248      |

## ARRETE MUNICIPAL N° 448

|              |   |
|--------------|---|
| <b>OBJET</b> | <b>ARRETE PROVISOIRE</b><br>Priorité de passage |
|--------------|---|

**NOUS**, Yvon BOURREL, Maire de la Commune de Mauguio,

**VU**, les Articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU**, le Code de la Route,

**CONSIDERANT**, la course pédestre, « Le 15<sup>ème</sup> duo des Cabanes » qui aura lieu à Mauguio, le dimanche 12 février 2017.

**CONSIDERANT** que pour la sécurité de la manifestation sportive, il est nécessaire de modifier les règles de circulation de la commune.

### ARRETE

**ARTICLE 1.** **Priorité de passage : le dimanche 12 février 2017 à Mauguio, la circulation sera interdite le temps du passage de la course « Le duo des Cabanes » de 7H00 à 13H00 dans les voies ci-après :**

- **Route des Cabanes**
- **Route de Plagnol**
- **Chemin de Bentenac**

**ARTICLE 2.** Les panneaux signalant cette interdiction seront placés à cet effet par les services municipaux.

**ARTICLE 3.** Tout véhicule devra respecter cette signalisation.

**ARTICLE 4.** Les infractions au présent arrêté seront punies par les sanctions prévues au Code de la Route, les véhicules seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5.** Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et Monsieur le Directeur de la Police Territoriale à Mauguio ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6.** Le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.



L'adjoint délégué à la sécurité  
Laurent TRICOIRE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
POLE EPREUVES SPORTIVES  
FB

**Arrêté n° 2017/01/136 du 3 février 2017  
Autorisant le déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée  
« trail de Pignan » le 12 février 2017**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
  - VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
  - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU la demande présentée par l'association « running Hérault », en vue d'organiser le 12 février 2017, une épreuve de course pédestre dénommée « trail de Pignan »;
  - VU l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Hérault ;
  - VU les avis favorables, arrêtés de priorité de passage et mesures de restriction de circulation des Maires de Pignan, Saint-Paul-et-Valmalle, Murviel-lès-Montpellier et Cournonterral ;
  - VU l'avis du comité départemental des courses hors stade;
  - VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
  - VU l'autorisation de passage de l'Office National des Forêts dans les forêts communales de Pignan, Cournonterral et Saint-Paul-et-Valmalle, sous réserve du respect des prescriptions émises aux articles 5 et 8 de leur décision;
  - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
  - VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :M. le président de l'association « running Hérault », est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 12 février 2017, une épreuve de course pédestre dénommée « trail de Pignan »

**ARTICLE 2** :Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du

code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course de deux VTT qui assureront le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, deux VTT-balais signaleront le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5** : La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins et d'un véhicule de secours disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Aurélien DUPIN (Tel. 06.70.44.79.38) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.32.64.87.58. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ([ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com))**

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 : Site Natura 2000 : ZSC Montagne de la Moure et ZPS Garrigues de la Moure :** Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation), éviter de faire du bruit pour préserver la tranquillité des espèces présentes sur le site.

L'organisateur s'engage à faire un état des lieux avant et après la manifestation sportive de manière à engager les mesures de réduction des impacts induits par la manifestation.

Les participants devront accorder une attention particulière au respect de la tranquillité des oiseaux nombreux sur ce site.

**ARTICLE 9 :** Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 10 :** Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

**ARTICLE 11 :** Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

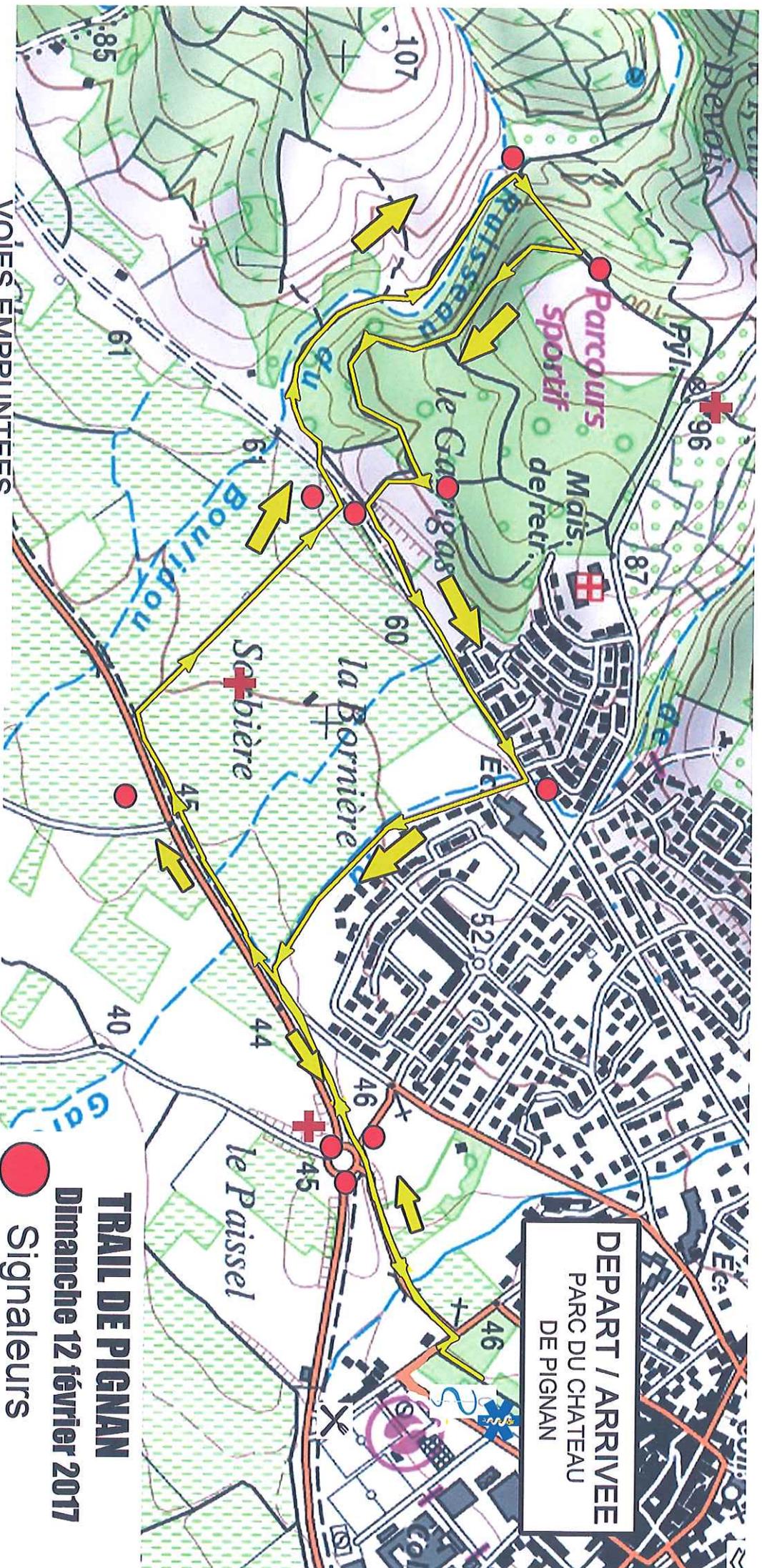
**ARTICLE 12 :** Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

# PARCOURS 5KMS



## VOIES EMPRUNTEES

- Départ : parc du château de Pignan
  - Avenue de Courmonterral
  - Rond point de la Borrière D5
  - Piste Cyclable D5
  - Chemin de Sainte Cécile
  - Parcours de Santé de Pignan (chemins)
- Retour :
- Chemin de Sainte Cécile
  - Piste cyclable D5
  - Rond point de la Borrière D5
  - Avenue de Courmonterral
  - Arrivée Avenue de l'Europe

## PARCOURS

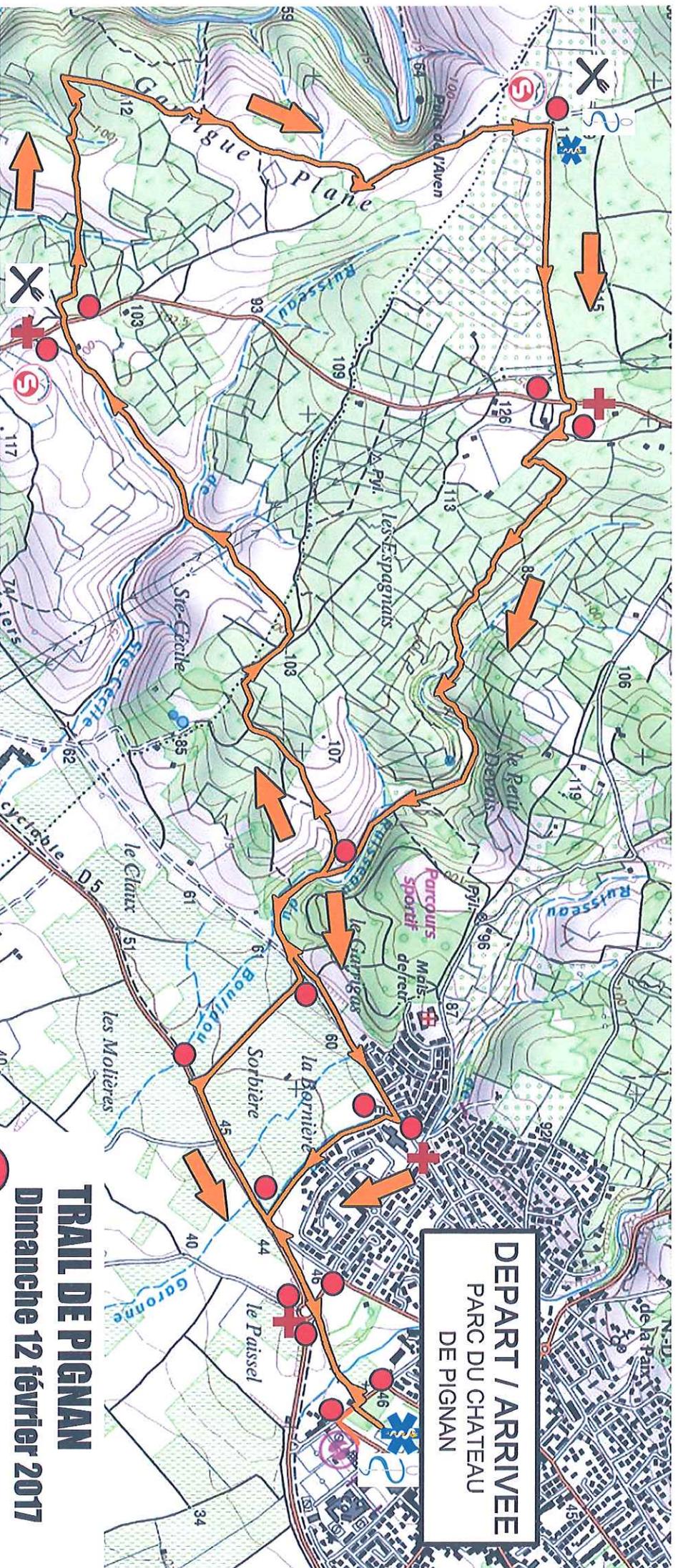
-  5KMS
-  5KMS Cross Cannin
-  Sens de la course 1 boucle par course

## TRAIL DE PIGNAN

Dimanche 12 février 2017

-  Signaleurs
-  Véhicule / poste secours
-  Médecin (2)
-  Accès secours
-  Zone ravitaillement
-  Commune traversée : Pignan

# PARCOURS 11KMS



**TRAIL DE PIGNAN**  
**Dimanche 12 février 2017**

- VOIES EMPRUNTEES**
- Départ : parc du château de Pignan
  - Avenue de Courmonterral
  - Rond point de la Bornière D5
  - Piste Cyclable D5
  - Chemin de Sainte Cécile puis parcours sur chemins non ouverts à la circulation
  - Traversee de la D102 en 2 points
  - Passage sur la commune de Courmonterral
- Retour :
- Chemin de Sainte Cécile
  - Piste cyclable D5
  - Rond point de la Bornière D5
  - Avenue de Courmonterral
  - Arrivée Avenue de l'Europe

**PARCOURS**

11 KMS

Sens de la course 1 boucle par course

- Signaleurs
  - 1 véhicule / 1 poste secours
  - ⚕ Médecin (2)
  - ⛑ Accès secours
  - 👮 Secouristes (2)
  - 🚚 Zone ravitaillement
- Communes traversées : Pignan - Courmonterral

# PARCOURS 21KMS



## VOIES EMPRUNTEES

- Départ : parc du château de Pignan
- Avenue de Courmonterral
- Rond point de la Bornière D5
- Piste Cyclable D5
- Chemin de Sainte Cécile puis parcours sur chemins non ouverts à la circulation
- Traversée de la D102 en 2 points
- Passage sur la commune de Courmonterral - Murviel les Montpellier - St Paul et Valmalle
- Retour :
  - Chemin de Sainte Cécile
  - Piste cyclable D5
  - Rond point de la Bornière D5
  - Avenue de Courmonterral
  - Arrivée Rue des Tennis

## TRAIL DE PIGNAN

Dimanche 12 février 2017

Signaliseurs

Véhicule / poste secours

Médecin (2)

Accès secours

Secouristes (2)

Zone ravitailement

Communes traversées  
Pignan - Courmonterral - St Paul et Valmalle  
Valmalle - Murviel les Montpellier

**DEPART / ARRIVEE**  
PARC DU CHATEAU  
DE PIGNAN

## PARCOURS

21KMS

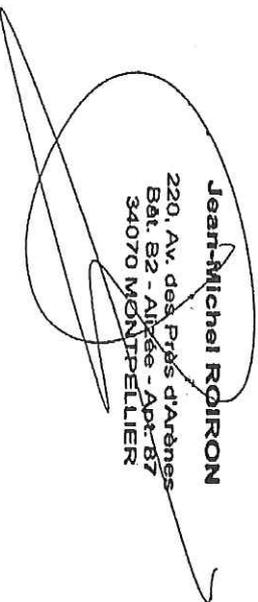
# TRAIL DE PIGNAN

## LISTE SIGNALÉUR PARCOURS

| nom         | prenom          | date de naissance | ville            | asso                            | Fonctionnaire              | n°permis           |
|-------------|-----------------|-------------------|------------------|---------------------------------|----------------------------|--------------------|
| PUIG        | Jack            | 19/01/1965        |                  | Courir a Murviel Is Montpellier | Agent hospitalier          | A 841034311086     |
| MALICK      | Yvette          | 27/01/1958        | Montpellier      |                                 | Agent technique            | A B : 08AT67626    |
| SAN MARTIN  | Anita           | 21/12/1961        | Mosson           |                                 | Aide à domicile            | A                  |
| GEORGENS    | Bruno           | 20/07/1963        |                  |                                 | Aide cuisine               | A B : 880334310124 |
| RIVIERE     | Isabelle        | 20/05/1967        | Montpellier      | GV Alco                         | Aide soignante             | B : 871026311063   |
| ASRAR       | Jamila          | 20/05/1967        |                  |                                 | Aide soignante             | B 10834300716      |
| DELBOS      | Laurence        | 25/12/1968        | Lattes           | Vedas endurance                 | Assistante administrative  | B : 860830100090   |
| SUDRE       | Christiane      | 23/11/1966        |                  |                                 | ASSISTANTE COMMERCIALE     | A, B 840781110545  |
| LETOURNEUR  | Marie-christine | 21/05/1954        | Montpellier      |                                 | Assistante sociale         | 10NK61400          |
| BONNEFILLE  | Françoise       | 24/05/1965        |                  |                                 | auxiliaire de puériculture | B 840434310779     |
| BELOIN      | Sophie          | 02/05/1959        | Montpellier      | ASCH Tennis                     | Auxiliaire puer            | 791139200085       |
| LEAL        | Maeva           | 21/06/2014        |                  |                                 | cadre                      | B 50738101685      |
| MARTEL      | Gérard          | 26/01/1958        | vic la gardiole  |                                 | Chargés d'affaires         | 160864             |
| BERMEO      | Andres          | 22/06/1983        | Issanka          | M2am                            | Chef cuisinier             | 08BM77466          |
| SMITS       | Nathalie        | 07/02/1967        | Montpellier      | Montpellier handball            | Chercheur INRA             | B:870429410391     |
| BARATHON    | Martine         | 30/01/1962        |                  |                                 | COMPTABLE                  | B 810478300530     |
| HAUTECOEUR  | François        | 18/10/1987        |                  |                                 | Conseiller clientele       | B 40462101425      |
| LACOMBRE    | Cédric          | 01/12/1985        |                  |                                 | CONSEILLER MOBILITE TAM    | B 30771500731      |
| LARROQUE    | Nathalie        | 05/02/1972        |                  |                                 | conseiller pole emploi     | B 910234310370     |
| STADLER     | Jennifer        | 07/09/1978        | MONTARNAUD       |                                 | Conseillère en formation   | A, B 961034200005  |
| FAUQUEUX    | Nathalie        | 18/08/1975        | Montpellier      |                                 | demandeur d'emploi         | B 980993102083     |
| EZVAN       | Anne            | 13/07/1989        |                  |                                 | Employé                    | 80130200162        |
| GAUTREAU    | Corinne         | 25/11/1963        | village          | GV ALCO                         | Employé                    | 830434310148       |
| VASCHALDE   | Michel          | 17/04/1960        |                  | M2AM                            | Employé BDF                | 770434310641       |
| BESSIERES   | Marie Christine | 19/02/1954        | Montpellier      | GV ALCO                         | Employée                   | 13be47505          |
| MARTINO     | Patrick         | 29/08/1951        |                  |                                 | ENFIN LIBRE                | A 7872-69-34-3     |
| GEORGE      | Jean Paul       | 02/04/1953        |                  | MUC                             | Enseignant                 | 860775112601       |
| CHEBOUB     | Amine           | 15/09/1990        | Montpellier      |                                 | Etudiant                   | 27/145004          |
| LACOUR      | Quentin         | 02/12/1993        | Montpellier      |                                 | Etudiant                   | B 100983200027     |
| BOUE-RAULT  | Pierre          | 02/09/1992        | Nîmes            |                                 | Etudiant                   | B 90330200311      |
| MERMAZ      | Benoit          | 19/09/1992        | Castelnau le lez |                                 | Etudiant                   | B : 81074100069    |
| RACHEDI     | Said            | 13/06/1987        | Montpellier      |                                 | Etudiant                   | B:7367182          |
| SICARD      | Benoit          | 05/01/1990        | La Grande Motte  | N/A                             | Etudiant                   | B 60834300932      |
| HOAREAU     | Joséphine       | 13/07/1993        |                  | M2AM                            | Etudiante                  | B 100311100435     |
| GOUYEN      | Anais-Sophie    | 24/12/1994        | MONTPELLIER      |                                 | Etudiante                  | B 110381100168     |
| BERTINCOURT | Anais           | 25/01/1990        |                  |                                 | Etudiante                  | B 60576300340      |
| PALMIER     | Marie           | 14/10/1995        |                  |                                 | étudiante                  | A 14AC01068        |
| MALLET      | Catherine       | 08/09/1959        |                  |                                 | Fonctionnaire              | 780734310593       |

|                   |                 |            |                        |                             |      |                            |                   |
|-------------------|-----------------|------------|------------------------|-----------------------------|------|----------------------------|-------------------|
| BANNINO           | Cathy           | 26/11/1966 |                        |                             |      | Fonctionnaire              | A                 |
| FAGES             | Nicole          | 09/07/1967 |                        |                             |      | HOTESSE D ACCUEIL          | B 850834310060    |
| GIRARDOT          | Isabelle        | 18/09/1967 | Castelnau le lez       | M2am                        |      | Indépendante               | 880941100117      |
| ALCALDE           | Claude          | 09/03/1965 | montpellier            | M2am                        |      | Infirmier de bloc          | 870534710471      |
| ANDRE             | Isabelle        | 18/07/1962 |                        | GV ALCO                     |      | Infirmiere                 | 800412210026      |
| PALMIER           | Jean marie      | 04/03/1954 |                        |                             |      | informaticien              | A 1040354 B.D.R   |
| BLITZ FRAYRET     | Céline          | 25/02/1981 | St Gély du Fesc        | GV ALCO                     | M2AM | Ingénieur                  | 70864300397       |
| BALS              | Alain           | 27/10/1959 |                        |                             |      | INSTITUTEUR                | 780364100621      |
| VERHAEGHE         | Régis           | 27/10/1949 |                        | Montpellier Université Club |      | Juriste                    | 196452            |
| CASTRO            | Marie Ange      | 14/05/1965 | Montpellier            | CAP FORM                    |      | Responsable commerciale    | A 830884230656    |
| TARI              | Sylvain         | 01/04/1982 |                        | M2AM                        |      | RESPONSABLE DE             | A-B 980434300431  |
| NUCCIO            | Jean Claude     | 14/10/1944 |                        |                             |      | Retraite                   | 810734310539      |
| SCOTTO DI LIGUORI | Francis         | 30/05/1943 |                        |                             |      | Retraite                   | A Dup71/6911      |
| CAIRE             | Christian       | 14/12/1952 | le cres                | run in cres                 |      | Retraite                   | A, B 228711 71 34 |
| BEDOS             | Claude          | 07/06/1941 |                        | GCDM                        |      | retraite                   | B 166496          |
| MESLE             | Marcel          | 07/12/1950 |                        | Cap melgueil                |      | Retraite                   | B 712922          |
| BARZANEK          | Roger           | 19 07 1951 | Le crès                | Runlectès                   |      | Retraité                   | 189269            |
| NICOLAS           | Jean-Luc        | 02/04/1950 | MAURIN près LATTES     | CAP FORM                    |      | Retraité                   | 28023 68 34       |
| MARTINEZ          | Jésus           | 24/12/1948 | Port marianne          | Cap Melgueil                |      | retraité                   | A 5245723         |
| CONNAC            | Pierre          | 14/09/1946 |                        |                             |      | Retraité                   | A 830534320078    |
| POHL              | René            | 29/08/1952 | Saint-Georges d'Orques | La Marche à suivre          |      | Retraité                   | A-790130200859    |
| SOUCHON           | Guy             | 04/06/1946 |                        |                             |      | retraité                   | B 248/103         |
| NICHOLS           | Phlipo          | 08/04/1949 |                        |                             |      | Retraité                   | B WA3547912       |
| VIARD             | Jean Jacques    | 09/04/1950 |                        |                             |      | Retraité                   | B: 267825         |
| RAMPELOU          | André           | 31/03/1944 |                        |                             |      | Retraité EN                | 248255            |
| FULCHIRON         | Mireille        | 24/01/1956 |                        |                             |      | RETRAITEE                  | B 426943          |
| RABUSSON          | Françoise       | 22/09/1952 |                        |                             |      | Retraitee                  | 77053400452       |
| GRANDJEAN         | Josyane         | 05/09/1950 |                        | GV ALCO                     |      | Retraitee                  | 810734310539      |
| CONNAC            | Chantal         | 20/11/1949 |                        |                             |      | Retraitee                  | A 105321          |
| BEGON             | Christine       | 01/08/1951 |                        |                             |      | Retraitee                  | B 661369343       |
| HERZMANN          | Claudine        | 17/06/1950 | Montpellier            | Jogging Castelnau           |      | Retraitee                  | B: 8507482001119  |
| CARBONEL          | Marie Françoise | 29/11/1950 | Montpellier            |                             |      | Retraitee                  | B-720113390764    |
| PLANCHON          | Mireille        | 01/06/1955 |                        |                             |      | Secrétaire                 | 751134300648      |
| RIPOLL            | Pascal          | 13/02/1970 | COURNONTERRAL          |                             |      | Secrétaire                 | A, B 881234310217 |
| LAMIRAL           | Raphael         | 16/10/1987 |                        |                             | M2AM | Technicien des collections | 110194100807      |
| VEZIES            | Monique         | 03/01/1967 | MTP                    |                             |      |                            | 841134311169      |
| CHADELAS          | Christine       | 10/05/1961 | Montpellier            |                             |      |                            | A                 |
| DA RU             | Cathy           | 03/04/1958 |                        | Vendargues                  |      |                            | A                 |
| GUIHENEUF         | André           | 26/02/1947 |                        | VEDAS ENDURANCE             |      |                            | A, B 309748       |
| MAUPRIVEZ         | Dominique       | 18/05/1953 | Montpellier            |                             |      |                            | A, B 850551120497 |
| MASSON            | Pascal          | 19/07/1958 | Montpellier            |                             |      |                            | A: 7610751211550  |
| HOOGSTOEL         | Roland          | 24/04/1937 |                        | blouses roses               |      |                            | B 130/934         |
| OLIER-LIGAVANT    | Martine         | 13/05/1954 |                        | blouses roses               |      |                            | B 14AP05453       |
| VLASIC            | Michèle         | 12/02/1948 |                        | blouses roses               |      |                            | B 169203          |
| GRANIER           | Romain          | 20/05/1986 | Saint Gely du Fesc     |                             |      |                            | B 20634100225     |

|              |                 |            |             |               |  |                 |
|--------------|-----------------|------------|-------------|---------------|--|-----------------|
| CHARRAS      | Catherine       | 12/10/1944 |             | blouses roses |  | B 247410        |
| BERGEAUD     | Gerard          | 29/12/1947 |             | blouses roses |  | B 31661189      |
| COENVE       | Chloé           | 10/06/1988 |             | MAAM          |  | B 41259400438   |
| BERGEAUD     | Marie Christine | 29/06/1948 |             | blouses roses |  | B 426172        |
| HOOGSTOEL    | Gisèle          | 09/03/1956 |             | blouses roses |  | B 74/6878       |
| DUSSUCHALE   | Denis           | 02/06/1959 |             | blouses roses |  | B 770992110677  |
| JOUANNEAU    | Olivier         | 02/03/1958 |             | blouses roses |  | B 780398100131  |
| BISHOP       | Jamie           | 14/02/1984 |             | blouses roses |  | B 802114992k    |
| CHIARAVIGLIO | Fantine         | 11/04/1992 |             | blouses roses |  | B 80634300546   |
| RAHMANI      | Valerie         | 16/12/1964 |             | blouses roses |  | B 820967802771  |
| PARMENTIER   | Francis         | 20/01/1966 | BESANCON    |               |  | B 821052100501  |
| VAUCLIN      | Gerard          | 12/02/1938 |             | blouses roses |  | B 840734320245  |
| CHIARAVIGLIO | Agnes           | 28/02/1963 |             | blouses roses |  | B 870334310653  |
| GACHE        | Marianne        | 18/12/1948 |             | blouses roses |  | B B7293         |
| CAUVIN       | Christian       | 05/11/1947 | Montpellier |               |  | B: 10878M       |
| BENOIST      | Caroline        | 10/04/1978 | Montpellier |               |  | B: 31661189     |
| PREAUX       | Gérard          | 05/10/1948 | Gigean      |               |  | B: 800134810993 |


  
**Jean-Michel ROIRON**  
 220, Av. des Prés d'Arènes  
 Bât. S2 - Allée - Apt. 87  
 34070 MONTPELLIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
VILLE DE PIGNAN

Arrêté n° 30 / 2016

**Objet : Priorité de Passage – Fermeture temporaire  
le dimanche 12 février 2017, à l'occasion du Trail de Pignan**

Le MAIRE de la Commune de PIGNAN

- Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 131-3 et L 131-4 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation, et les articles L 2213-1 et L 2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu la demande de Monsieur Jean-Michel ROIRON, Président du Running Hérault, afin d'organiser le « Trail de Pignan », sur le territoire de la Commune, le dimanche 12 février 2017,
- Considérant que pour assurer le bon déroulement du Trail de Pignan, qui traversera la Commune, il convient de rendre prioritaire le passage des compétiteurs et des véhicules de l'organisation de l'épreuve,

#### ARRÊTE

##### Article 1er

A l'occasion du Trail de Pignan sur le territoire de la Commune (départ et arrivée : Parc du Château), le dimanche 12 février 2017, de 7h00 à 14h00, les véhicules de l'organisation et les compétiteurs seront prioritaires sur les rues et routes empruntées, suivant le circuit transmis aux services préfectoraux, et notamment sur les rues suivantes :

- Avenue de Cournonterral,
- Chemin de la Bornière,
- Rue André Solive (Chemin des Pivouls) (rue des Tennis).

##### Article 2

Cette priorité de passage des concurrents et des véhicules d'assistance et d'organisation sur le territoire de la Commune aura lieu aux alentours de 7 heures jusqu'à 16 heures.

##### Article 3

L'organisateur mettra en place toute la signalisation nécessaire à la priorité de passage, notamment aux carrefours dangereux.

##### Article 4

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

##### Article 5

M le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST GEORGES D'ORQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à PIGNAN, le 14 décembre 2016  
LE MAIRE,  
Michelle CASSAR

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
et publication ou notification





Unité Territoriale :  
**GARRIGUES**  
1 av de la piscine  
4800 Clermont l'Hérault  
Tel 04 67 96 83 69

**DECISION D'AUTORISATION  
PRECAIRE ET REVOCABLE**

*(ne conférant pas un droit privatif)*

**Dans les Forêts Communales  
de  
PIGNAN ; CURNONTERRAL**

**ARTICLE 1er**

**Désignation du bénéficiaire :**

Société : Running Hérault  
Représenté par **Mr Jean-Michel ROIRON**, président de l'association [jmroiron@aol.fr](mailto:jmroiron@aol.fr), 06 32 64 87 58, support de l'organisation Montpellier Triathlon 551 rue Métairie de Saisset, 34070 MONTPELLIER tel 04 67 99 39 63 [contact@montpelliertriathlon.com](mailto:contact@montpelliertriathlon.com)

**Sollicite une autorisation précaire de : Passage**

**Pour le motif ci-après exposé : Organisation du Trail de Pignan, édition 2017**

**ARTICLE 2**

**Cette autorisation accordée à titre précaire et révoquée. Elle est valable :**

**Du : 12/02/2017**

**Au : 12/02/2017**

**Elle est personnelle et ne pourra faire l'objet d'aucune cession.**

**ARTICLE 3**

Cette autorisation pourra être révoquée sur simple avis donné par l'ONF dans le cas où son usage provoquerait des dégradations ou une gêne pour le fonctionnement du service ou en cas d'inobservations des causes stipulées. Dans tous les cas, elle sera résiliée sans indemnité.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire ci dessus désigné sera civilement responsable, tant vis-à-vis des communes, de l'ONF, de l'Etat, que des tiers de tous dommages, accidents ou incendies, provoqués par l'usage de cette autorisation.

**ARTICLE 5**

Interdiction(s) ou réglementation(s) particulière(s) applicable(s): Respecter les interdictions spécifiques concernant l'utilisation de la forêt (pises interdites à la circulation motorisée, feux en forêt, dépôt de débris en tout genre, limitation de vitesse sur les pistes ouvertes à la circulation etc.).

Les organisateurs devront avoir une assurance couvrant toutes les dégradations que la manifestation pourrait entraîner sur la forêt ou ses équipements.



## ARTICLE 6

Le Bénéficiaire renonce à tout recours contre les communes et contre l'ONF pour les dommages éventuels qui pourraient être imputés à l'ONF ou aux communes concernées. Toute dégradation sera à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

## ARTICLE 7

Cette autorisation est accordée à titre :

Gracieux,

contre rémunération fixée à : .....

payable auprès de l'Agent responsable par chèque établi à l'ordre de M. Le Régisseur de l'Office National des Forêts.

## ARTICLE 8

Autres clauses particulières : Tout balisage pour cette manifestation sera installé, si besoin est, en fonction des indications données par le service forestier. Il sera enlevé au plus tard dans les 48 heures suivant la manifestation.

Interdiction formelle de planter pointes, vis et tout corps métalliques dans le tronc des arbres.

Interdiction de balisage à la peinture. Y compris à la bombe dite « biodégradable »

Toute infraction constatée donnera lieu à la rédaction d'un procès verbal.

Si besoin est un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre le bénéficiaire de la présente convention et l'ONF.

Le tracé utilisé sera celui indiqué sur le plan accompagnant la demande en date du 05/12/2016.

Cette autorisation ne concerne que les parties empruntées dans les Forêts communales de Pignan et de Courmonterral gérées par l'ONF. **Une autorisation des communes concernées doit être obtenue, ce document ne valant qu'avis favorable de l'ONF.**

Contact ONF : Mr CARETTE Julien Tel 06 20 37 12 72

Fait en 2 exemplaires originaux

A : Clermont l'HERAULT

le 22 décembre 2016

P/le Directeur de l'Agence de l'Hérault  
La Responsable d'UT déléguée

Marie Parrot



## ARRETE MUNICIPAL

N°02/2017

### **Objet : Priorité de passage « Trail de PIGNAN» Dimanche 12 Février 2017.**

#### **La Maire de MURVIEL LES MONTPELLIER**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 131-3 et L 131-4 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation, et les articles L 2213-1 et L 2213- 2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants, R417-10, R 325-14;

VU l'arrêté du 26 Août 1992, pris en application du décret 92.753 du 3 Août 1992, modifiant le Code de la Route relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté Ministériel du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8 ° partie signalisation temporaire ;

VU la demande, de l'association Running Hérault présentée par son Président Monsieur Jean Michel ROIRON, pour le passage sur le territoire de la commune de Murviel les Montpellier du « Trail de PIGNAN » le Dimanche 12 Février 2017;

VU l'attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité de l'association Running Hérault;

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de ce « Trail » qui passera sur la commune, il convient de rendre prioritaire le passage des compétiteurs et des véhicules de l'organisation de l'épreuve.

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Dimanche 12 Février 2017, les compétiteurs et véhicules de l'organisation du « Trail de PIGNAN» seront prioritaires, sur les rues et routes empruntées de la commune de Murviel les Montpellier, suivant le circuit transmis aux services préfectoraux.

#### **Article 2<sup>ème</sup> :**

La priorité de passage des concurrents et des véhicules d'assistance et d'organisation sur le territoire communal aura lieu le Dimanche 12 Février 2017 de 08h00 à 14h00.

#### **Article 3<sup>ème</sup> :**

L'organisateur mettra en place toute la signalisation nécessaire à la priorité de passage, notamment aux carrefours dangereux.

#### **Article 4<sup>ème</sup> :**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 5<sup>ème</sup> :**

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains lors du passage de l'épreuve.

**Article 6<sup>ème</sup> :**

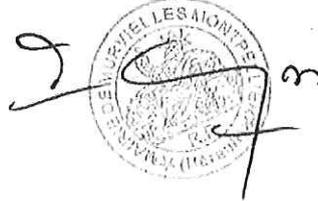
Madame la Directrice Générale des Services de la commune, Monsieur le Garde Champêtre et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Georges D'orques, Monsieur Olivier LEBRETON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7<sup>ème</sup> – La Maire :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Murviel les Montpellier  
Le 17 Janvier 2017.

**La Maire,  
Isabelle TOUZARD.**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRETE MUNICIPAL N°2017/08

### TRAIL DE PIGNAN

Le Maire de COUNONTERRAL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police des Maires en matière de circulation et les articles L2213-1 et L2213-2.
- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-7, R411-30, R411-31 relatifs à l'organisation des courses sur les voies ouvertes à la circulation publique et à la sécurité des courses et des épreuves sportives.
- VU la demande de RUNNING HERAUL, représenté par Mr ROIRON, Président, d'organiser le « Trail de Pignan », sur le territoire de la Commune de Cournonterral, le Dimanche 12 Février 2017,
- CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de ce Trail qui traversera la commune, il convient de rendre prioritaire le passage des compétiteurs,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** A l'occasion du « Trail de Pignan » sur le territoire de la Commune de Cournonterral le Dimanche 12 Février 2017, les compétiteurs seront prioritaires sur les rues et routes empruntées, suivant le circuit transmis aux services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Cette priorité de passage des concurrents et des véhicules d'assistance et d'organisation sur le territoire de la commune aura lieu aux alentours de 8 h à 14 h.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur mettra en place toute la signalisation nécessaire à la priorité de passage, notamment aux carrefours dangereux.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

La responsabilité pénale des organisateurs sera recherchée.

**ARTICLE 5 :** Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- au Chef du Service Technique
- à la Gendarmerie
- au Chef de la Police Municipale
- à Mr ROIRON
- au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers

POUR LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué

POUR COPIE CONFORME  
COURNONTERRAL, le 12 Janvier 2017  
LE MAIRE THIERRY BREYSSE

*F. Ullé*



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 12 Janvier 2017 à Cournonterral.  
Fait à Cournonterral, le 12 Janvier 2017  
Le Maire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture de l'Hérault**

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

NF

**Arrêté N° 2017-II-47 portant  
Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité  
Concernant le projet d'aménagement de l'entrée de ville sud – Avenue Georges FRECHE  
Au profit de la commune de SERIGNAN**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Sérignan du 29 juin 2016 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de l'entrée de ville sud – Avenue Georges FRECHE ;
- VU** l'ordonnance du 09 décembre 2016 du juge des tutelles du Tribunal d'instance de Béziers, désignant un curateur ad'hoc pour défendre les intérêts de Mme Michèle SAUZET ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E16000242/34 du 16 janvier 2017 désignant M. Christian LOPEZ, commissaire enquêteur ;
- VU** les dossiers présentés par la commune de Sérignan ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 129 du 17 novembre 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il sera procédé conjointement :

- 1) à une enquête sur l'utilité publique du projet d'aménagement de l'entrée de ville sud – Avenue Georges FRECHE sur le territoire de la commune de Sérignan,
- 2) à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Les dossiers d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête commun, seront déposés à la mairie de Sérignan (146, avenue de la Plage - 34410 SERIGNAN).

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Christian LOPEZ, retraité de l'éducation nationale.

### ENQUETE PUBLIQUE

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposées à la mairie de Sérignan pendant **19 jours consécutifs, du 13 mars 2017 au 31 mars 2017 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux (lundi au jeudi 08h00-12h00 / 14h00- 18h00 - vendredi 08h00-12h00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de Sérignan, les observations du public les jours suivants :

**Le lundi 13 mars 2017 de 14h00 à 17h00**

**Le vendredi 31 mars 2017 de 09h00 à 12h00 (fin de l'enquête 12h00)**

Le commissaire enquêteur recevra également sur rendez-vous les personnes ou associations qui en feront la demande dûment motivée.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Mickaël MONSARRAT (mairie de Sérignan – 04 67 32 60 90 – m.monsarrat@ville-serignan.fr).

**ARTICLE 4 :** Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Sérignan et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

## ENQUETE PARCELLAIRE

**ARTICLE 5 :** Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 et selon les mêmes modalités.

**ARTICLE 6 :** L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

**ARTICLE 7 :** **Notification individuelle** du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

**ARTICLE 8 :** La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchu de tous droits à indemnité. »

**ARTICLE 9 :** A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le vendredi 31 mars 2017 à 12h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la Sous-préfecture de Béziers.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Sérignan, à la sous-préfecture de Béziers et sur le site internet [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr).

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport et des conclusions au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 10 :** La décision de déclarer ou non l'utilité publique du projet d'aménagement de l'entrée de ville sud – Avenue Georges FRECHE et la cessibilité des parcelles, au profit de la mairie de Sérignan, sera prise par le Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 11 :**

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Sérignan,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 06 février 2017

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

***S I G N É***

Christian POUGET

**Préfecture de l'Hérault**  
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
NF

**Arrêté N° 2017-II-46 portant**  
**Ouverture de l'enquête publique préalable en vue de la réalisation**  
**d'un poste privé de transformation électrique au lieu-dit CABRESY**  
**sur la commune de SAINT-JULIEN**  
**au profit de la société « EDF EN FRANCE »**

**Le Préfet de l'Hérault,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier dans l'ordre national du Mérite,**

**Permis de construire N° 03427115H0004**

- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le dossier de demande de permis de construire N° 03427115H0004, présenté par la société « EDF EN FRANCE », pour permettre la réalisation d'un poste privé de transformation électrique, au lieu-dit Cabrésy sur le territoire de la commune de Saint-Julien ;
- VU** le courrier du 05 décembre 2016 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E16000231/34 du 02 janvier 2017 désignant Madame Catherine BIBAUT-VIGNON, commissaire enquêtrice ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de la société « EDF EN FRANCE », pour permettre la réalisation d'un poste privé de transformation électrique, au lieu-dit Cabrésy sur le territoire de la commune de Saint-Julien ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPÉCIAL du 129 du 17 novembre 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** le dossier de demande de permis de construire N° 03427115H0004, présenté par la société « EDF EN FRANCE », pour permettre la réalisation d'un poste privé de transformation électrique, au lieu-dit Cabrésy sur le territoire de la commune de Saint-Julien, est soumis à enquête publique.

Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de Saint-Julien (Les Castagnès - 34390 SAINT JULIEN).

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire enquêtrice, Madame Catherine BIBAUT-VIGNON, consultante en environnement, par le président du Tribunal Administratif.

**ARTICLE 3 :** Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés en mairie de SAINT-JULIEN et visibles pendant **30 jours** consécutifs du **jeudi 16 février 2017 au vendredi 17 mars 2017 inclus**, (lundi mardi jeudi vendredi 09h00-1200 / sur rendez-vous les après-midi lundi mardi jeudi vendredi 13h00-16h30) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, à la commissaire enquêtrice qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le dossier d'enquête sera également consultable à l'adresse suivante :  
<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>.

Le public peut communiquer ses observations par voie électronique à l'adresse suivante :  
[epcabresysaintjulien@laposte.net](mailto:epcabresysaintjulien@laposte.net)

Toute personne peut, sur sa demande et ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la sous-préfecture de Béziers, Bureau des Politiques Publiques.

La commissaire enquêtrice peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'elle décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

La commissaire enquêtrice recevra, en personne, à la mairie de Saint-Julien les observations du public les jours suivants :

**Jeudi 16 février 2017 de 09h30 à 13h00**

**Mardi 28 février 2017 de 13h00 à 16h30**

**Vendredi 17 mars 2017 de 09h00 à 12h00 (fin de l'enquête : 12h00)**

La commissaire enquêtrice recevra également sur rendez-vous les personnes ou associations qui en feront la demande.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Mme Delphine BASSOU (EDF EN - 04 67 62 07 93 - [delphine.bassou@edf-en.com](mailto:delphine.bassou@edf-en.com)).

**ARTICLE 4 :** Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

L'avis sera également publié sur le site internet [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr).

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Saint-Julien. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Cet avis sera également affiché aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le **vendredi 17 mars 2017** à 12h00, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêtrice. Elle convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations recueillies, écrites ou orales, consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

La commissaire enquêtrice examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Elle établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la délivrance du permis de construire.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

La commissaire enquêtrice transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées est tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Saint-Julien, à la sous-préfecture de Béziers et sur le site internet [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr).

**ARTICLE 6 :** La décision de délivrer ou de refuser le permis de construire, à la société « EDF EN FRANCE », sera prise par le Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 7 :**

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la société « EDF EN FRANCE »,
- Monsieur le Maire de Saint-Julien,
- Madame la commissaire enquêtrice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 06 février 2017

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BÉZIERS

**S I G N É**

Christian POUGET